

## Faut-il légaliser toutes les drogues ?

Line Beauchesne, François Gagnon and Réal Morin

Number 815, Winter 2021–2022

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/97416ac>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Centre justice et foi

### ISSN

0034-3781 (print)

1929-3097 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Beauchesne, L., Gagnon, F. & Morin, R. (2021). Faut-il légaliser toutes les drogues ? *Relations*, (815), 7–9.



# FAUT-IL LÉGALISER TOUTES LES DROGUES ?

Dans le contexte de la crise des surdoses d'opioïdes, le projet de décriminaliser toutes les drogues actuellement prohibées pour usage personnel fait son chemin au Canada. Il est appuyé par différentes instances de santé publique et même certains corps de police, dans une optique de réduction des méfaits. Mais cette mesure est-elle suffisante pour bien enrayer les problèmes liés au marché noir des drogues ? Comme avec le cannabis, la légalisation serait-elle une meilleure solution pour encadrer la production, la circulation et la consommation de drogues, en réduisant à la fois les multiples violences qui y sont liées, les intoxications et les surdoses ? Cette avenue ne risque-t-elle pas de provoquer une commercialisation abusive entraînant la consommation à la hausse ? Le débat est lancé.

## 1

### Il faut mettre fin à la prohibition actuelle des drogues

*Line Beauchesne*

L'auteure, professeure titulaire au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa, a notamment publié *Les drogues : enjeux actuels et réflexions nouvelles sur leur régulation* (Bayard, 2018) et *La légalisation du cannabis au Canada : entre commercialisation et prohibition 2.0* (Bayard, 2020)

D'emblée, une précision de vocabulaire s'impose avant d'aborder le sujet complexe de la légalisation des drogues actuellement prohibées. La légalisation signifie la création par le gouvernement d'un environnement sécuritaire de consommation avec des réglementations sur la production, la mise en marché des produits, et des programmes de prévention et de traitement pour prévenir ou répondre à différents problèmes de consommation. Ces réglementations sur la production, comme on l'a vu avec le cannabis, se traduisent par une diversification des produits, mais également par la modification des formes de consommation vers des usages plus à même d'être gérés par les consommateurs et consommatrices grâce à de l'information et des étiquetages appropriés. La légalisation n'a donc rien à voir avec la décriminalisation de la possession personnelle de drogues

qui est demandée actuellement par certains groupes. Cette décriminalisation signifierait que l'on ne criminaliserait plus les personnes usagères, mais qu'on maintiendrait leur obligation de s'approvisionner sur le marché illégal où ni la qualité, ni la concentration des produits ne sont contrôlés. Si cela peut avoir des bienfaits en diminuant la répression, c'est toutefois une option juridique très limitée en matière de santé publique.

#### Des drogues de meilleure qualité

Avec la légalisation, il est certain que les drogues vendues actuellement sur le marché illégal n'auraient pas grand-chose à voir avec ce qui circulerait sur un marché réglementé. Par exemple, lors de la prohibition de l'alcool, c'était de l'alcool à 90 % qui était le plus souvent vendu, ou encore de l'alcool frelaté (appelé *moonshine*); il n'y avait pas de trafic de vin, de bière et encore moins de bière à 0,05 % d'alcool. L'alcool frelaté a disparu avec le retour d'une légalisation réglementée qui a permis l'arrivée sur le marché de produits moins nocifs présentant des concentrations en alcool variées et des étiquetages clairs permettant de les gérer adéquatement, surtout quand les concentrations en alcool sont plus élevées. Enfin, les modes de consommation d'alcool eux-mêmes étaient plus nocifs durant la prohibition, parce qu'on consommait clandestinement et plus rapidement. Le retour à la légalité a permis d'apprendre à consommer l'alcool de manière plus sécuritaire grâce à la prévention et à des réglementations appropriées<sup>1</sup>.



On peut s'attendre à des changements similaires advenant la légalisation réglementée des drogues actuellement prohibées : les produits frelatés disparaîtraient et des formes de consommation plus douces pourraient voir le jour, dans un contexte où il serait plus aisé d'apprendre à consommer de manière sécuritaire grâce à de la bonne prévention. Il est très important de comprendre cette mutation des produits en circulation dans un marché réglementé, car ceux qui circulent sur le marché illégal et les modes de consommation qui y prévalent sont façonnés par les règles de ce marché. Certaines habitudes culturelles de consommation de drogues se modifieraient avec une offre de produits plus sécuritaires, comme cela se produira avec le cannabis dans les années à venir. Pour cela, il faudra que des campagnes d'information jouent bien leur rôle auprès des consommateurs.

### Lutter contre les inégalités

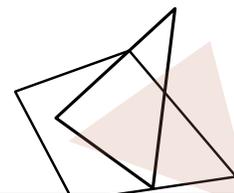
Il faut souligner également que, tout comme la pandémie de COVID-19, la prohibition ne cause pas les inégalités sociales mais les rend plus visibles. Certaines personnes, voire certaines populations, sont plus vulnérables et à risque de développer des relations problématiques avec les drogues, qu'elles soient légales (alcool, médicaments prescrits ou non) ou illégales, car cela vient répondre à des mal-être individuels ou collectifs. La solution n'est pas la prohibition, mais la réduction de ces inégalités et l'augmentation de la prévention et des soins.

Bien sûr, passer d'une prohibition nuisible en matière de répression et de santé publique à la légalisation n'est pas une mince affaire, comme on l'a vu avec le cannabis. Les réglementations sont complexes à mettre en place pour éviter la commercialisation à tout crin, mais également une espèce de prohibition 2.0 où les consommateurs et consommatrices demeureraient la cible d'une stigmatisation qui permet de fermer les yeux sur les vulnérabilités personnelles ou de certains groupes sociaux. Ces enjeux sont majeurs et demandent des correctifs plus profonds, de même que des investissements conséquents dans les politiques sociales.

En somme, la légalisation des drogues ne mettra pas fin aux consommations problématiques liées aux vulnérabilités individuelles et aux inégalités sociales, qui doivent être l'objet de politiques sociales et économiques plus larges, incluant la prévention et les soins. Elle peut toutefois permettre de réduire les problèmes de consommation liés à l'incapacité d'accéder à des produits sécuritaires de même que la stigmatisation des personnes utilisatrices de drogues<sup>2</sup>. Surtout, la légalisation vise à réduire les dommages causés par la répression (judiciarisation de milliers de personnes qui vivent les multiples conséquences négatives d'un casier judiciaire, violation des droits humains au nom de la lutte contre la drogue,

etc.), la violence du marché illégal des drogues (luttues entre factions du crime organisé pour des territoires, ou menaces à l'égard de citoyens)<sup>3</sup> de même que la corruption des institutions et le blanchiment d'argent (dans les hautes sphères du marché)<sup>4</sup>. ■

## 2



## Il faut chercher des voies entre les excès de prohibition et les excès de commercialisation

*François Gagnon et Réal Morin<sup>5</sup>*

Les auteurs, respectivement conseiller scientifique spécialisé et médecin spécialiste en santé publique et médecine préventive à l'Institut national de santé publique du Québec, signent ce texte en leur nom personnel

Le titre d'un article de Line Beauchesne, publié il y a plus de 30 ans, posait une question éloquent pour l'objet de débat qui nous concerne : « De la criminalisation à la légalisation des drogues : de Charybde en Scylla ? » (*Criminologie*, vol. 22, n° 1, 1989). L'expression fait référence à deux monstres de la mythologie grecque et signifie aller vers un péril en tentant d'en éviter un autre. En l'occurrence, deux conséquences deviendraient en partie évitables dans un régime où toutes les drogues seraient légalisées : des décès liés à l'absence de contrôle de la qualité des drogues et la criminalisation de personnes pour possession simple. Or, un tel régime pourrait paver la voie à ce qui aurait des conséquences très importantes pour la santé de la population si des précautions ne sont pas prises : la commercialisation de masse de ces substances<sup>6</sup>.

Les exemples des industries du tabac et de l'alcool illustrent bien les effets potentiellement délétères de la commercialisation de masse que pourrait entraîner la légalisation. Au Québec, on a attribué 2850 décès prématurés à l'industrie de l'alcool en 2014. Celle du tabac n'est pas en reste, avec une moyenne annuelle de plus de 13 000 décès dans la province. Toutes les évaluations de coûts sanitaires et sociaux disponibles mènent d'ailleurs au même constat : ces deux industries génèrent des coûts sociaux et de santé largement supérieurs à ceux engendrés par les industries, légales ou non, qui se sont bâties autour des autres substances.

Certes, de nombreuses mesures ont permis de reprendre un contrôle relatif de l'industrie du tabac — cette industrie d'ailleurs connue pour avoir longtemps caché délibérément les résultats de ses propres recherches démontrant les méfaits de ses produits. Celle-ci déploie toutefois actuellement de grands efforts pour maintenir, voire accroître ses parts de marché, que ce soit par la vente de produits de vapotage ou le développement de marchés dans des juridictions où les niveaux de revenu et les contrôles étatiques sont plus faibles. Quant à l'alcool, il fait l'objet d'un marketing intense et de plus en plus libéralisé, sous les pressions de l'industrie, depuis au moins 30 ans. En outre, on ne devrait jamais oublier que ce sont d'abord les personnes les plus défavorisées qui subissent les effets négatifs des succès commerciaux de ces deux industries.

Tout cela n'est toutefois pas une raison suffisante pour éviter d'explorer diverses voies alternatives au régime de prohibition des drogues en vigueur. Diverses initiatives peuvent servir de phares pour ce faire, qu'elles se situent dans un registre de légalisation ou de décriminalisation.

### Vendre pour autre chose que les profits

Même si cela est parfois difficile à concevoir aujourd'hui, la légalisation n'a pas à être synonyme d'une commercialisation axée sur la recherche de profits et de croissance avant tout. L'histoire économique du Québec recèle de nombreux exemples d'entreprises dont les objectifs sont ou ont été autres. On peut penser aux entreprises collectives privées du secteur de l'économie sociale, ou encore à des sociétés d'État telles que la Commission des liqueurs (l'ancêtre de la Société des alcools) et la Société québécoise du cannabis (SQDC). Dans son rapport annuel 2021, la SQDC précise d'ailleurs que sa mission consiste à « assurer la vente du cannabis [...] dans une perspective de protection de la santé, afin d'intégrer les consommateurs au marché licite du cannabis et de les y maintenir, sans toutefois favoriser la consommation » (p. 7). Les coopératives de cannabis autorisées à distribuer uniquement à leurs membres (en Uruguay, mais aussi en Espagne et en Belgique, notamment) sont pour leur part des exemples d'entreprises d'économie sociale. Le contrôle de leurs activités présente certains défis pour les autorités publiques, comme l'atteste l'expérience espagnole, mais ceux-ci ne sont probablement pas insurmontables. Le principal défi ne paraît d'ailleurs pas bien différent de celui concernant les sociétés d'État : le contrôle des dérives commerciales<sup>7</sup>.

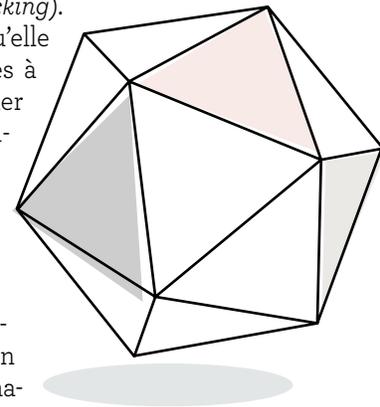
### Décriminaliser la possession et contrôler la qualité des substances

Plusieurs initiatives récentes ont permis de réduire la criminalisation des personnes qui consomment des drogues à l'intérieur de cadres de prohibition généraux. On peut en distinguer deux types. Au Portugal, d'abord, un change-

ment législatif a fait en sorte qu'un policier interceptant une personne en possession d'une drogue à des fins de consommation personnelle a pour seule option de l'enjoindre à se présenter devant une « Commission de dissuasion de la toxicomanie ». Cette instance procède alors à une évaluation de sa situation et peut l'inciter à utiliser certains services d'aide et de soins ou lui servir un simple avertissement. Un second type d'approche vise la réduction des méfaits et se traduit par une retenue dans l'application des sanctions criminelles, sans nécessiter de changement de loi. On peut penser ici aux services de distribution de matériel de consommation, aux services d'injection supervisée ou de logements à « bas seuil », notamment<sup>8</sup>. Un des services de réduction des méfaits peu implantés au Québec et méritant peut-être une attention plus sérieuse est celui dit d'évaluation de la qualité des substances (*drug checking*). Nonobstant les limites et les défis qu'elle pose, l'implantation de tels services à large échelle pourrait-elle contribuer à rendre l'approvisionnement clandestin plus sécuritaire? La question mérite d'être soulevée.

\*

Quoi qu'il en soit, utiliser le droit criminel pour sanctionner la possession de drogues à des fins de consommation personnelle est sans doute une stratégie douteuse. D'autres voies existent dans les registres de la légalisation et de la décriminalisation. Ces voies possèdent vraisemblablement le potentiel de s'éloigner de Charibde sans tomber sur Scylla. ■



- 1 — Gregory Taylor, *La consommation d'alcool au Canada*, rapport, Agence de santé publique du Canada, 2016.
- 2 — Commission globale sur les drogues, rapport *La perception du problème mondial des drogues. Vaincre les préjugés vis-à-vis des personnes qui consomment des drogues*, 2017.
- 3 — Commission globale sur les drogues, rapport *La guerre aux drogues*, 2011.
- 4 — Commission globale sur les drogues, rapport *L'application des lois sur les drogues. Viser les responsables du crime organisé*, 2020.
- 5 — Avec la collaboration d'Annie Montreuil et Jacinthe Brisson, respectivement conseillère scientifique spécialisée et conseillère scientifique à l'INSPQ.
- 6 — Voir le site Web du projet Coûts et méfaits de l'usage de substances au Canada : <cemusc.ca>.
- 7 — Voir *L'évolution des pratiques commerciales de la Société des alcools du Québec*, INSPQ, 2003.
- 8 — Les services de logements à bas seuil d'accessibilité sont des offres de logements permanents supervisés dont l'occupation n'est pas conditionnelle à l'abstinence en matière de consommation de drogues.